

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/SR.14**

**14<sup>ème</sup> séance plénière**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

Il est nécessaire que ce fonctionnaire consulaire bénéficie d'un respect et d'une protection plus grands que ceux qui sont normalement accordés à un simple citoyen étranger. Le texte actuel ignore cette nécessité et n'assure pas au fonctionnaire consulaire la protection spéciale qui lui est due.

42. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le texte de l'article 40 approuvé par la Deuxième Commission avait été proposé par sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.5). Ce texte est d'ailleurs conforme à celui de l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 et une mesure accordant à un fonctionnaire consulaire une protection spéciale plus importante qu'à un agent diplomatique ne serait pas justifiée.

43. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) considère que l'article 40 est rédigé en des termes si généraux que sa valeur pratique est inexistante. Il est évident que chaque Etat respecte les fonctionnaires consulaires comme il respecte n'importe quel étranger et l'on ne peut considérer qu'il s'agisse là d'une règle du droit international. La Conférence doit définir des règles juridiques et non adopter de simples déclarations qui n'imposent aucune obligation. En réalité, l'article 40 se contente de reprendre l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation de la RSS d'Ukraine voudrait que l'on impose à l'Etat de résidence l'obligation bien définie d'assurer au fonctionnaire consulaire une protection spéciale en raison de sa position officielle.

*Par 45 voix contre 23, avec 8 abstentions, l'amendement commun de la Tchécoslovaquie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/L.21) est rejeté.*

*Par 63 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'article 40 est adopté.*

La séance est levée à 22 h. 50.

## QUATORZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Judi 18 avril 1963, à 9 h. 30*

*Président: M. VEROSTA (Autriche)*

### **Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)**

[Point 10 de l'ordre du jour]

#### **ARTICLE 30 (Inviolabilité des locaux consulaires) [reprise du débat de la 9<sup>e</sup> séance et fin]**

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à reprendre l'examen de l'article 30 en se fondant sur le texte établi par le Comité de rédaction (A/CONF.25/L.11). Outre l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine au paragraphe 4 (A/CONF.25/L.13), un amendement commun (A/CONF.25/L.36) a été présenté par Ceylan, la République fédérale d'Allemagne, la

France, la Grèce, la Guinée, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Mali, la Nigéria, l'Arabie Saoudite, la Tunisie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

2. M. MARESCA (Italie), présentant l'amendement commun des quatorze pays (A/CONF.25/L.36), souligne qu'il vise à concilier les deux thèses en présence, celle de la Commission du droit international, d'après laquelle les locaux consulaires doivent jouir de la même inviolabilité que ceux des missions diplomatiques, et la thèse selon laquelle le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires pourrait souffrir certaines dérogations. L'amendement proposé qui exige, pour pénétrer dans les locaux consulaires, un mandat ou une décision judiciaire et l'autorisation du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence, offre des garanties de nature à apaiser toutes les craintes.

3. M. BARTOŠ (Yougoslavie) pense qu'il est nécessaire de garantir l'inviolabilité absolue des locaux consulaires pour assurer le bon fonctionnement des consulats; il ne saurait y avoir de compromis en ce domaine. Il fait en outre observer, du point de vue de la terminologie, qu'il existe en droit comparé toutes sortes de mandats, qui ne sont pas nécessairement délivrés par les autorités judiciaires. Cette garantie semble donc assez illusoire. La Yougoslavie approuve entièrement l'exposé fait par le représentant de l'Inde à la 8<sup>e</sup> séance et votera contre l'amendement commun.

4. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que cet amendement n'est pas nouveau: il a déjà été présenté sous la même forme à la Deuxième Commission, comme on peut s'en rendre compte en comparant son texte avec celui des documents A/CONF.25/C.2/L.29 et L.71, et il a été rejeté par 31 voix contre 22, avec 14 abstentions.

5. L'article 30 énonce le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires, tout en admettant que, dans des cas exceptionnels appelant des mesures immédiates, la police puisse pénétrer dans ces locaux. Or, l'amendement ne parle pas de cas d'urgence. On peut donc en déduire qu'il est toujours possible de pénétrer dans les locaux consulaires avec la simple autorisation des autorités de l'Etat de résidence, ce qui est contraire à la pratique internationale. La délégation de l'URSS estime que l'autorisation du chef de poste doit être nécessaire pour entrer dans les locaux consulaires. C'est pourquoi elle votera contre l'amendement.

6. M. USTOR (Hongrie) pense que de nombreux arguments d'ordre théorique et pratique militent en faveur du caractère absolu de l'inviolabilité des locaux consulaires. Les services consulaires font partie de l'administration de l'Etat d'envoi et toute perturbation de ces services constituerait une atteinte à la souveraineté de l'Etat d'envoi. L'amendement commun s'écarte des normes précédemment proposées par exemple, dans le projet Harvard ou le Code de Bustamante. Son texte est imprécis: il n'exige même pas un motif sérieux pour justifier l'intrusion des autorités de l'Etat de résidence. La délégation hongroise ne peut pas appuyer cet amendement qui aurait pour effet de restreindre dangereusement l'inviolabilité des locaux consulaires.

7. M. DE MENTHON (France) se rallie à l'amendement commun, dans un esprit de conciliation, et afin d'éviter la division des membres de la Conférence en deux groupes opposés. Si cet amendement n'est pas entièrement satisfaisant sur le plan des principes, du moins diminue-t-il les graves risques que comporterait le paragraphe 2 de l'article actuel. A son sens, l'autorisation préalable du Ministre des affaires étrangères constitue une garantie importante. Si l'amendement n'est pas adopté, la délégation française maintiendra sa demande de vote séparé sur le dernier membre de phrase du paragraphe 2.

8. M. KRISHNA RAO (Inde) constate également que les coauteurs de l'amendement L.36 se sont bornés à reprendre une proposition déjà rejetée par la Deuxième Commission. Il fait remarquer que la Convention de 1961 ne contient pas de clause relative à l'incendie. Si une telle clause figurait dans la Convention sur les relations consulaires, on pourrait en déduire *a contrario* que les autorités de l'Etat accréditaire ne peuvent pas pénétrer dans les locaux de la mission diplomatique en cas d'incendie, ce qui serait contraire au droit international en vigueur.

9. La question du mandat a déjà été discutée à la Commission du droit international. Il s'agit d'un cas exceptionnel qui ne peut servir de base à une règle générale. Les dispositions de l'amendement commun pourraient faire l'objet de conventions bilatérales, mais ne doivent pas figurer dans une convention de caractère universel. La délégation indienne votera donc contre l'amendement.

10. M. BINDSCHEDLER (Suisse) partage l'opinion exprimée par les représentants de la Yougoslavie et de l'Inde: le texte est defectueux et mal conçu. En fait, il essaye de réglementer des circonstances exceptionnelles — les cas de nécessité —, dont il est impossible de dresser une liste complète. Si l'on ne règle que certains cas, on pourrait exclure de l'application de cette disposition, par un raisonnement *a contrario*, les cas qui ont été omis. Mieux vaut donc laisser le droit international général et coutumier régir ces cas, comme l'a fait la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques où le même problème se posait. La meilleure solution serait de garder le paragraphe 2 de l'article 30 tel qu'il est en supprimant la dernière phrase.

11. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) constate que, malgré la bonne volonté des auteurs de l'amendement commun, il existe au sein de la Commission deux courants d'opinions opposés. Pour sa part, la délégation tchécoslovaque pense qu'il est indispensable de consacrer dans l'article 30 le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires, afin que le poste consulaire ne se trouve pas à la merci des autorités policières et judiciaires de l'Etat de résidence. D'après le droit international traditionnel, les locaux consulaires jouissent d'une inviolabilité totale. M. Spacil cite à l'appui de sa thèse le « cas de Florence » (1887)<sup>1</sup>. A son avis il est impossible de créer un régime différent pour les locaux diplomatiques et pour les locaux consulaires, du fait de l'existence de sections consulaires au sein des missions diplomatiques. Il fait également remar-

quer que les dispositions de l'amendement pourraient être utilisées arbitrairement par l'Etat de résidence dans un but de provocation. Les relations entre Etats ne sont malheureusement pas toujours amicales, et c'est précisément pendant les périodes de tension qu'il est utile de disposer d'un document juridique permettant d'éviter tout malentendu. C'est pourquoi M. Spacil ne peut approuver l'amendement commun.

12. M. VAZ PINTO (Portugal) trouve satisfaisante la formule de compromis de l'amendement commun. Le droit international coutumier actuel ne reconnaît pas le caractère absolu de l'inviolabilité des locaux consulaires. L'inviolabilité totale ne paraît ni nécessaire, ni souhaitable. Elle peut donner lieu à des abus plus graves que ceux qui peuvent résulter de l'inviolabilité limitée. Certes la formule n'est pas parfaite, mais elle est meilleure que le texte primitif. Sa délégation votera donc en faveur de l'amendement.

13. M. OSIECKI (Pologne) est opposé à l'amendement commun. Il appelle l'attention de la Conférence sur deux points. D'une part, il est difficile de considérer cet amendement comme un compromis. Il va plus loin que le texte du Comité de rédaction, car il n'exige pas qu'un délit grave ait été commis pour que les autorités de l'Etat de résidence puissent pénétrer dans les locaux consulaires. En outre, il ne précise pas si le mandat en question doit émaner des autorités judiciaires ou d'autorités quelconques, ouvrant ainsi la porte à des interprétations différentes. D'autre part, l'exigence de l'accord conjoint des autorités judiciaires et du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence ne donne qu'une garantie toute factice car on ne voit pas bien comment le Ministre des affaires étrangères pourrait refuser son consentement.

14. M. DE CASTRO (Philippines), tout en préférant le texte du Comité de rédaction, est prêt à accepter le compromis proposé, qui lui semble tenir compte des droits des deux Etats. Il pense que la nécessité d'une autorisation judiciaire, complétée par le consentement du Ministre des affaires étrangères, constitue une garantie suffisante pour l'Etat d'envoi. C'est pourquoi ce texte devrait être adopté dans l'intérêt de tous.

15. M. DADZIE (Ghana) regrette de ne pouvoir appuyer, même en tant que compromis, l'amendement commun, qui pourrait constituer un précédent dangereux. D'après cet amendement, un simple mandat d'arrestation décerné contre un membre du personnel de service permettrait aux autorités de l'Etat de résidence de pénétrer dans les locaux consulaires. Le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires serait ainsi réduit à néant. Si la délégation ghanéenne accepte que les autorités de l'Etat de résidence puissent entrer dans les locaux consulaires en cas de crime grave, elle ne peut admettre que l'on puisse y pénétrer chaque fois qu'un mandat judiciaire a été délivré. Elle votera donc contre l'amendement commun.

16. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que sa délégation était prête à accepter le paragraphe 2 de l'article 30 établi par la Deuxième Commission, mais il semble d'après les débats des précédentes séances plénières

<sup>1</sup> Voir *Journal du droit international privé*, vol. 15, p. 53-57.

qu'une disposition de teneur différente recueillerait une plus large adhésion. Le Royaume-Uni est donc devenu coauteur de l'amendement commun qui constitue, du moins aux yeux de la délégation du Royaume-Uni, un texte de compromis offrant des garanties suffisantes tant pour l'Etat de résidence que pour l'Etat d'envoi, tout en marquant la différence nécessaire entre l'inviolabilité limitée des locaux consulaires et l'inviolabilité absolue des locaux de la mission diplomatique.

17. M. MOUSSAVI (Iran) demeure partisan de l'inviolabilité limitée des locaux consulaires et votera par conséquent pour l'amendement commun.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun (A/CONF.25/L.36) au paragraphe 2 de l'article 30.

*Il y a 40 voix pour, 24 contre et 11 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement commun n'est pas adopté.*

19. M. ALVARADO GARAIKOA (Equateur) précise qu'il a voté pour l'amendement commun parce que ce texte prévoyait que les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans les locaux consulaires qu'avec l'autorisation du Ministre des affaires étrangères de cet Etat, ce qui constitue la meilleure garantie pour l'Etat d'envoi.

20. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) explique qu'il s'est abstenu lors du vote parce que l'amendement commun éliminait le cas de délit grave prévu dans le dernier membre de phrase du paragraphe 2. Le représentant du Congo (Léopoldville) espère que ce membre de phrase sera mis aux voix séparément.

21. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit que, bien que s'étant opposé à la Deuxième Commission à l'idée d'associer dans l'article les autorités judiciaires et exécutives, il a cependant voté pour l'amendement commun parce que celui-ci constituait à ses yeux un compromis.

22. M. AMLIE (Norvège) déclare que son pays est, en principe, partisan de l'inviolabilité absolue des locaux consulaires. Il s'est cependant abstenu lors du vote sur l'amendement commun parce que celui-ci dit expressément que l'autorisation de pénétrer dans les locaux consulaires doit être donnée par le Ministre des affaires étrangères en personne.

23. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) demande au représentant de la RSS d'Ukraine si son amendement (A/CONF.25/L.13) ne porte que sur la première phrase du paragraphe 4 ou s'il implique la suppression de la deuxième phrase de ce paragraphe. Dans le premier cas, la délégation espagnole votera en faveur de l'amendement ukrainien. Dans le second cas, elle votera contre, car elle estime qu'il est dangereux de supprimer la clause relative à l'expropriation.

24. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) précise que le texte de son amendement, qui reproduit mot pour mot celui du paragraphe 3 du projet de la Commission du droit international se substi-

tuera au texte du paragraphe 4 de l'article 30 établi par le Comité de rédaction.

25. M. EVANS (Royaume-Uni) souligne que l'amendement de la RSS d'Ukraine, en accordant aux locaux consulaires une immunité totale, va bien au-delà des règles actuelles du droit international. L'immunité en matière de perquisition est d'ailleurs incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 30 car, du moment que les autorités de l'Etat de résidence peuvent, dans certaines conditions, pénétrer dans les locaux consulaires, elles doivent pouvoir procéder à la perquisition aux fins de laquelle elles ont pénétré dans les locaux, sous réserve de l'inviolabilité des archives consulaires. Quant à la réquisition, qui est une mesure temporaire, il ne faut pas la confondre avec l'expropriation, qui a un caractère définitif. En principe, les locaux consulaires ne doivent pas être réquisitionnés mais l'expropriation est nécessaire dans certains cas, par exemple pour cause d'utilité publique. Dans ce cas il convient de prévoir qu'une indemnité doit être versée. En ce qui concerne la saisie et les mesures d'exécution, il faut tenir compte du fait que le consulat peut être installé dans des locaux loués et meublés qui ne doivent être protégés que dans la mesure où les intérêts de l'Etat d'envoi sont en jeu. Pour ces raisons, l'amendement de la RSS d'Ukraine n'est pas acceptable pour la délégation du Royaume-Uni.

26. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, pour tenir compte des critiques formulées contre son amendement et pour rendre celui-ci plus facilement acceptable, il accepte d'y adjoindre la deuxième phrase du paragraphe 4.

27. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 4 ne peut pas faire suite au texte proposé dans l'amendement de la RSS d'Ukraine. Ce texte élimine en effet toute mention des fins de défense nationale ou d'utilité publique, auxquelles il est fait allusion dans la deuxième phrase du paragraphe.

28. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) reconnaît la justesse de cette observation. Il pense qu'on pourrait harmoniser le texte du paragraphe en reportant dans la deuxième phrase la mention relative aux fins de défense nationale ou d'utilité publique. La deuxième phrase pourrait commencer par ces mots: « Au cas où une expropriation serait nécessaire à des fins de défense nationale ou d'utilité publique, toutes dispositions appropriées... »

29. M. AMLIE (Norvège) suggère au représentant de la RSS d'Ukraine de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe 4 incorporée dans son amendement: « Il ne peut être procédé à une expropriation qu'à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. », puis d'ajouter une troisième phrase qui commencerait ainsi: « En pareil cas, toutes dispositions appropriées... »

30. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) accepte la suggestion du représentant de la Norvège.

31. M. TÜREL (Turquie) propose de renvoyer le texte de l'amendement ukrainien, modifié selon la

suggestion du représentant de la Norvège, au Comité de rédaction qui le mettra au point.

32. M. BARTOŠ (Yougoslavie) demande que l'amendement de la RSS d'Ukraine modifié selon la suggestion du représentant de la Norvège soit présenté par écrit et distribué aux délégations.

33. Le PRÉSIDENT suggère aux représentants de la RSS d'Ukraine et de la Norvège de se consulter pour mettre au point un amendement commun.

34. M. KRISHNA RAO (Inde) demande que la séance soit suspendue.

*Par 52 voix contre 6, avec 16 abstentions, la motion est adoptée.*

*La séance est suspendue à 11 h. 30; elle est reprise à 11 h. 55.*

35. Le PRÉSIDENT demande à l'un des coauteurs de présenter le nouvel amendement commun du Ghana, de la Norvège et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/L.13/Rev.1).

36. M. DADZIE (Ghana) explique qu'il voulait apporter une simple modification d'ordre rédactionnel à l'amendement ukrainien, mais, après en avoir discuté avec les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Norvège pendant la suspension de séance, il a accepté de s'associer au nouvel amendement commun. Le libellé de celui-ci n'est certes pas parfait; le cas échéant, le Comité de rédaction pourrait certainement en élaborer une version définitive.

37. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, pour les raisons déjà exposées par le représentant du Royaume-Uni, sa délégation ne saurait voter en faveur du nouveau texte proposé pour le paragraphe 4 de l'article 30.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun présenté par les délégations du Ghana, de la Norvège et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/L.13/Rev.1).

*Il y a 35 voix pour, 31 voix contre et 14 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement commun (A/CONF.25/L.13/Rev.1) n'est pas adopté.*

39. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à passer au vote sur l'article 30.

40. M. DE MENTHON (France) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur le dernier membre de phrase du paragraphe 2, ainsi conçu: « ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'un délit grave contre des personnes ou des biens a été, est ou va être commis dans les locaux consulaires ».

41. M. DEJANY (Arabie Saoudite) s'oppose à la motion présentée par la délégation française.

42. M. ALVARADO GARICOA (Equateur) et M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) appuient cette motion.

43. M. EVANS (Royaume-Uni) s'oppose à la motion présentée par le représentant de la France, pour les raisons qui ont déjà été exposées par sa délégation. Elle s'opposera également à un vote séparé sur le début de la deuxième phrase du paragraphe 2. Si l'une ou l'autre de ces motions de division était adoptée et si une partie quelconque du texte actuel du paragraphe 2 de l'article 30 venait à être supprimée, la délégation du Royaume-Uni demanderait que l'ensemble des paragraphes 1 et 2 soit mis aux voix séparément, car dans ce cas ils seraient tous deux inacceptables pour le Royaume-Uni.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de la France demandant un vote séparé sur le dernier membre de phrase du paragraphe 2.

*Par 56 voix contre 21, avec 5 abstentions, cette motion est adoptée.*

45. Le PRÉSIDENT met aux voix le maintien du dernier membre de phrase du paragraphe 2 dont le représentant de la France a donné lecture.

*A la demande du représentant de l'Indonésie, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Libye, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour*: Libye, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Canada, Fédération de Malaisie, Grèce, Indonésie, Iran, Irlande, Japon, Libéria.

*Votent contre*: Liechtenstein, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Espagne, Suède, Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, France, Ghana, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Laos, Liban.

*S'abstiennent*: Luxembourg, Pakistan, République arabe unie, Uruguay, République du Viet-Nam, Autriche, Chine, Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, République de Corée.

*Par 46 voix contre 24, avec 13 abstentions, le membre de phrase en question est rejeté.*

46. M. KRISHNA RAO (Inde) précise que sa délégation demande que le membre de phrase: « Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates », qui figure au paragraphe 2, fasse l'objet d'un vote séparé.

47. M. BOUZIRI (Tunisie) s'oppose à la motion présentée par la délégation de l'Inde. Il serait inconcevable d'empêcher les autorités de l'Etat de résidence de prendre des mesures de protection immédiates en cas d'incendie, par exemple.

48. M. KRISHNA RAO (Inde) souligne que sa délégation ne songe nullement à refuser aux autorités de l'Etat de résidence la faculté de prendre des mesures de protection immédiates en cas de nécessité. Cette faculté leur est reconnue par le droit international coutumier. D'ailleurs, la Convention sur les relations diplomatiques ne contient aucune disposition de ce genre et l'insertion de la clause en question dans la Convention sur les relations consulaires pourrait inciter certains Etats à refuser ce droit aux autorités de l'Etat de résidence dans le cas d'une mission diplomatique, par un raisonnement *a contrario*.

49. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer qu'il s'agit en l'espèce d'une interprétation personnelle du représentant de l'Inde, à laquelle d'autres délégations ne semblent pas se rallier. La phrase doit être maintenue; si une erreur a été commise en 1961 lors de l'élaboration de la Convention sur les relations diplomatiques ce n'est pas une raison pour la répéter dans la Convention sur les relations consulaires.

50. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) appuie la motion présentée par la délégation de l'Inde.

51. M. AMLIE (Norvège) appuie, lui aussi, cette motion car il pense, comme le représentant de l'Inde, que l'insertion d'une clause expresse en la matière serait inutile, voire nuisible.

52. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) est opposé à la motion de l'Inde.

*Par 46 voix contre 33, avec 4 abstentions, la motion présentée par la délégation de l'Inde est rejetée.*

53. M. EVANS (Royaume-Uni) demande que l'ensemble des paragraphes 1 et 2 soit mis aux voix séparément. La suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 2 a pour résultat d'assimiler les locaux consulaires à ceux d'une mission diplomatique, ce que la délégation du Royaume-Uni juge inacceptable.

54. M. BARTOŠ (Yougoslavie) s'oppose à la motion du Royaume-Uni. Procéder au vote séparé comme le demande la délégation du Royaume-Uni équivaldrait à remettre en question une décision que la Conférence a prise il y a quelques instants à une très nette majorité.

55. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) s'associe à l'opinion exprimée par le représentant de la Yougoslavie.

56. M. KEVIN (Australie) appuie la proposition du Royaume-Uni.

57. M. PAPAS (Grèce) appuie également la motion du représentant du Royaume-Uni. A la suite des amputations qu'il a subies, le paragraphe 2 met sur un pied d'égalité les locaux consulaires et ceux des ambassades. La délégation hellénique estime que ceux qui n'approuvent pas ce paragraphe doivent avoir la possibilité de manifester leur opposition.

*Par 49 voix contre 14, avec 18 abstentions, la motion de vote séparé portant sur les paragraphes 1 et 2 présentée par le Royaume-Uni est rejetée.*

*Par 57 voix contre 6, avec 16 abstentions, l'ensemble de l'article 30 est adopté sous sa forme modifiée.*

58. Prenant la parole pour une explication de vote, M. WESTRUP (Suède) indique que sa délégation a appuyé la proposition de la France et celle de la RSS d'Ukraine. Sa délégation souhaite préciser qu'à son avis les consulats ne jouissent pas de l'inviolabilité absolue reconnue aux ambassades par le droit coutumier. En votant ainsi, elle a voulu assurer que ce principe figure dans l'article 30, sans que l'inviolabilité des locaux consulaires se trouve pour autant exagérément réduite.

59. M. NIETO (Mexique) s'est abstenu lors du vote sur l'article 30 parce que le paragraphe 4 contient des dispositions qui portent atteinte aux droits souverains de l'Etat de résidence.

60. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) précise qu'il a voté en faveur de la motion de division proposée par la France, car dans la version de la Deuxième Commission, le dernier membre de phrase du paragraphe 2 contenait des idées dangereuses ainsi que des imprécisions: le mot « autorités », par exemple, était trop vague.

61. M. AMLIE (Norvège) s'est abstenu de voter sur l'ensemble de l'article 30 car il désapprouve le paragraphe 4, notamment sa deuxième phrase relative à l'expropriation.

62. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) déclare avoir voté pour les motions de la France et de l'Inde. Le Gouvernement suisse interprétera l'article 30 de la future convention comme reconnaissant le principe selon lequel les cas de nécessité doivent continuer à être régis par le droit international général et coutumier.

63. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) aurait préféré que la phrase « Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates » ne figurât pas dans la convention consulaire, en raison du fait qu'elle pourrait susciter des interprétations *a contrario* dans le cas de la Convention sur les relations diplomatiques, qui ne contient aucune clause de cette nature. Mais la délégation brésilienne estime que dans les cas de force majeure l'Etat de résidence peut prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'incendie dans les locaux d'une mission diplomatique.

64. M. DEJANY (Arabie Saoudite) s'est abstenu lors du vote sur l'article 30 parce que son pays ne reconnaît pas aux consulats une inviolabilité aussi étendue que celle qui résulte notamment du paragraphe 2 de cet article, qui va beaucoup plus loin que la pratique reconnue.

65. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) a voté pour l'article 30, bien que certaines de ses dispositions lui paraissent imparfaites. C'est notamment le cas du paragraphe 4 qui autorise le cas échéant certaines atteintes au principe de l'immunité des biens du poste consulaire. De même, la dernière

phrase du paragraphe 2 est quelque peu contraire au principe de l'inviolabilité des locaux consulaires.

66. M. BARTOŠ (Yougoslavie) a voté en faveur de l'amendement commun présenté par les délégations du Ghana, de la Norvège et de la République socialiste soviétique d'Ukraine et regrette qu'il ait été rejeté. Il a également voté en faveur de la proposition de la France. Il regrette le rejet de la proposition de l'Inde, à laquelle la délégation yougoslave a donné son appui. En cas de force majeure, ce sont les règles du bon sens qu'il convient d'appliquer; il est superflu d'insérer une clause expresse à cet effet dans une convention de caractère universel.

67. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) partage les vues exprimées par le représentant du Brésil.

68. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) indique que sa délégation a voté pour l'ensemble de l'article 30. D'une manière générale, ce texte contient les garanties indispensables à l'exercice des fonctions consulaires, bien que la deuxième phrase du paragraphe 2 ne soit guère satisfaisante. En outre, le paragraphe 4 ne mentionne pas l'immunité du consul à l'égard des décisions judiciaires. Ces matières sont régies par le droit international coutumier, ainsi qu'il est dit d'ailleurs dans le dernier alinéa du préambule.

69. M. DE CASTRO (Philippines) a voté contre l'article 30 dans son ensemble, car il lui paraît difficile d'accepter l'idée que les consulats et les missions diplomatiques devraient jouir des mêmes immunités.

70. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté en faveur de l'amendement commun du Ghana, de la Norvège et de la République socialiste soviétique d'Ukraine et il a appuyé les motions de la France et de l'Inde tendant à supprimer certains membres de phrase du paragraphe 2. Il regrette que la Conférence ait décidé de maintenir la deuxième phrase de la version actuelle du paragraphe 2, que la délégation soviétique juge inacceptable.

71. M. HONG (Cambodge) s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 30, car la dernière phrase du paragraphe 2 lui paraît inacceptable, pour les raisons que sa délégation a déjà exposées à la 9<sup>e</sup> séance plénière.

72. M. TÜREL (Turquie) s'est abstenu lors du vote sur l'article 30 car, à son avis, les termes du paragraphe 2 ne sont pas très heureux. Cependant, il n'a pas voulu voter contre ce texte parce que, tout compte fait, il n'accorde aux locaux consulaires qu'une inviolabilité limitée et non une inviolabilité absolue.

73. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) a voté contre l'article 30 dans son ensemble; le paragraphe 2 de cet article, sous sa forme actuelle, reconnaît aux postes consulaires un degré d'inviolabilité plus grand que celui que leur accorde le droit international coutumier.

La séance est levée à 13 h. 5.

## QUINZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Jeudi 18 avril 1963, à 15 h. 10*

*Président : M. VEROSTA (Autriche)*

### Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 41 présentés par les délégations de la Belgique (A/CONF.25/L.35) et de la Tunisie (A/CONF.25/L.39).

2. M. VRANKEN (Belgique) dit que, pour quatre raisons, sa délégation a proposé de remplacer les mots « crime grave » par les mots « infraction grave ». Premièrement cette disposition doit être aussi générale que possible de manière à satisfaire aux différents systèmes de droit interne. Deuxièmement, la Deuxième Commission n'a pas examiné cette question, bien qu'elle se soit posée à propos d'un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1). Troisièmement, le mot « infraction » est plus largement utilisé dans les conventions consulaires. Enfin, le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session, ainsi que les débats qui se sont déroulés à la Commission montrent que la majorité préfère le mot « infraction » au mot « crime ».

3. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que l'amendement présenté par sa délégation a essentiellement pour objet de combler une grave lacune qui subsiste dans le texte adopté par la Deuxième Commission, qui ne prévoit pas le cas d'un consul pris en flagrant délit. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'amendement tunisien, qui consiste à supprimer le mot « grave », n'est pas un amendement de fond; il ne fait qu'éliminer un élément subjectif. Un crime est toujours un acte grave et répréhensible et il n'est guère nécessaire de juger s'il est « grave » ou non.

4. L'alinéa b) du paragraphe 1 a été ajouté parce qu'il est absolument inadmissible qu'un consul pris en flagrant délit ne soit pas passible d'une arrestation immédiate. En outre, il n'est guère souhaitable, dans une convention de codification, de laisser régir les cas de flagrant délit par le droit international coutumier. L'amendement tunisien contient une sauvegarde en ce sens que les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être mis en état de détention préventive pendant plus de 48 heures, sauf en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. En outre cet amendement prévoit que l'infraction doit être de celles qui sont punies d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, afin d'empêcher une arrestation ou une détention préventive arbitraires pour des crimes moins graves.